

LES CARNETS DU BOSPHORE
III

LES BUREAUX
DE POSTE ETRANGERS
EN TURQUIE

2021

SA

1411

LES ÉDITIONS ISIS
ISTANBUL

Isis Ltd
Yazmacı Emine Sokak 4/a
Burhaniye-Beylerbeyi
34676 Istanbul

Tel.: (90-216) 321 38 51- 321 66 00

Fax: (90-216) 321 86 66

e-mail: isis@theisispress.org

www.theisispress.org

ISBN: 975-428-010-X



LES CARNETS DU BOSPHORE
III

LES BUREAUX DE POSTE
ÉTRANGERS EN TURQUIE

- I. Historique
II. Discussion de la question de droit
III. État des Postes Ottomanes et Étrangères

ISTANBUL
ÉDITIONS ISIS
1989



Publié par les Éditions Isis,
Şemsibey Sok 10/2
81210 Beylerbeyi - Istanbul
Tel. 321 38 51 - 321 38 47

Achevé d'imprimer mai 1989



Imprimé en Turquie

215A 1411

ISBN 975-428-010-X

Première impression Constantinople 1901



I

Historique

Dans les derniers temps du siècle passé, le service postal international n'étant pas encore organisé, chacun cherchait à assurer la transmission de sa correspondance par ses propres moyens. C'est ainsi que les Ambassades et Consulats étrangers faisaient circuler des courriers ; que les commerçants et les particuliers s'adressaient à des sociétés de navigation dont les navires étaient en partance. Le principe de monopoliser la poste entre les mains de l'État, n'était pas encore admis. C'est grâce à cette situation — qui, du reste, existait également dans les autres pays européens, que dans le traité Turco-Russe de 1783, fut introduite la clause (Article 76) aux termes de laquelle les deux États contractants s'engageaient réciproquement à protéger les courriers qui, porteurs de dépêches, allaient et venaient à la frontière. Les États européens éprouvèrent, à des époques plus récentes, la nécessité d'ériger le service des postes en un droit exclusif de l'État, et d'en faire un attribut souverain régalien ; puis, ce principe se généralisa successivement au point que, dans le droit public moderne, il est universellement admis comme tel. Le Gouvernement Impérial sur le territoire duquel les relations commerciales n'étaient pas suffisamment développées, remit l'exercice de cette faculté à une époque ultérieure. Les compagnies étrangères de navigation profitant de cette situation, étendirent leur service de transmission ; les Ambassades et Consulats introduisirent peu à peu des lettres privées dans leurs valises et finalement, ils installèrent dans

la Capitale et dans les principales villes du littoral, des Offices relevant de l'Administration Postale Centrale de leur Gouvernement. Cet état de choses abusif et constituant un empiètement sur la souveraineté territoriale, ne pouvait durer que jusqu'au jour où le Gouvernement Impérial aurait décidé d'user de son droit régalien ; il n'existait d'ailleurs que dans certains ports de mer, de sorte que le service à l'intérieur des Provinces s'effectuait par les voies postales ottomanes.

En vue de concentrer le service entre les mains de l'Administration Ottomane qui en serait seule responsable, S. A. Aali Pacha entama, dès 1864, des négociations avec les Représentants des Puissances Étrangères dans la Capitale et demanda que toutes les lettres privées de provenance ottomane à destination de l'étranger ou de provenance étrangère à destination de Turquie, ainsi que celles qui sont envoyées d'une localité à une autre sise sur le Territoire Impérial, fussent remises à ladite Administration. Les Missions diplomatiques peu intéressées dans la question, telles que celles des Pays-Bas, d'Espagne et d'Amérique, reconnurent aisément la justesse de cette revendication ; mais celles d'Autriche, de France et même de Russie élevèrent des objections et prirent l'attitude de refuser à la Sublime Porte ce que le Gouvernement dont chacune d'elle relevait, avait déjà fait dans son propre pays. Elles se prévalurent du Traité Turco-Russe ci-haut mentionné de 1783, et l'Autriche particulièrement en réclama le bénéfice, en se basant sur la clause de la nation la plus favorisée insérée à son Sénéd de 1784. Elles invoquèrent également la coutume et l'absence d'organisation suffisante de la Poste Ottomane.

S. A. Aali Pacha fit aussitôt observer que le susdit Traité ne comporte point, pour les Gouvernements étrangers, la faculté d'opérer la transmission de la correspondance privée, mais uniquement celle des dépêches officielles. Ce qui corrobore cette interprétation c'est que, même en 1864, le Gouvernement Russe n'attribuait pas à ladite clause ce sens étendu, puisque, de l'aveu de la Légation de Russie (Note du 10 Juillet 1864), les courriers russes ne transportaient que la correspondance diplomatique et consulaire.

Entre temps, le Gouvernement Impérial organisa le service postal intérieur en créant une Direction Générale distincte à Constantinople et plusieurs Bureaux dans les Vilayets et en réduisant le prix du port des lettres. — De la sorte, malgré le défaut de voies rapides de communication par terre, il parvint à assurer, dans la mesure du possible, l'échange des correspondances sur la majeure partie du territoire ottoman. De plus, il prit la résolution de participer à la Conférence Internationale des Postes qui siégea à Berne, en 1874.

A cette occasion, S. A. Aarifi Pacha invita le Délégué Ottoman à soulever, au sein de cette Conférence, la question des Offices de Poste étrangers et à en demander la suppression ; il chargea aussi les Représentants diplomatiques Ottomans à l'étranger d'appuyer cette démarche. Il mit en avant le double but que se proposait le Gouvernement Impérial, soit : de régulariser les transmissions épistolaires avec l'Europe et de sauvegarder les intérêts fiscaux du Trésor Ottoman. — Il est à observer que la majeure partie des puissances dont les dispositions furent sondées alors, reconnurent à la Sublime Porte le droit de revendiquer ce monopole. Le Sous-Secrétaire d'État

du Ministère des Affaires Étrangères d'Autriche alla même jusqu'à déclarer que son Gouvernement trouvait cette demande pleinement justifiée ; que cette question était déjà à l'étude aux Départements du Commerce Cisleythan et Transleythan et que, dès l'arrivée de leur réponse, le Cabinet de Vienne enverrait à Constantinople deux Délégués chargés d'établir une entente sur les dispositions ultérieures à adopter dans le but d'obtenir un résultat conforme aux vues de la Sublime Porte et aux intérêts réciproques des deux Hautes Parties. Le Gouvernement Russe, pressenti également à ce sujet, déclara, par l'organe du Gérant du Département des Affaires Étrangères, que déjà il avait donné ordre à la Compagnie russe de navigation à vapeur, qui seule a des offices postaux dans l'Empire, de s'entendre avec les Autorités Ottomanes compétentes pour établir un système de communication pour le service d'échange de correspondances entre les deux États, par l'entremise de l'Administration Postale Ottomane.

Toutefois, ces démarches n'eurent pas de suite, car la Conférence de Berne, saisie de la question par le Délégué Ottoman, se déclara incompétente pour statuer à ce sujet et ce, sans examiner la valeur légale des revendications quant au fond. Cette Assemblée devant s'occuper uniquement des affaires techniques, estima que la proposition ottomane excédait la sphère de ses attributions, eu égard surtout à ce qu'une partie seulement des Puissances représentées y étaient intéressées. Certains Délégués déclarèrent que c'était là une matière dont le règlement était du domaine de la diplomatie entre les États intéressés. Les autres Gouvernements se rangèrent à cet avis.

Cependant, les échanges de vues furent bientôt repris, à l'occasion de l'interprétation de l'Article 6

de la Convention de Berne qui stipule que l'affranchissement des lettres doit avoir lieu à l'aide de timbres valables dans le pays d'origine ; la Sublime Porte déclara, le 27 mai 1875, qu'elle ne considèrerait comme tels les timbres étrangers que jusqu'à la fin de l'année, date à laquelle elle se réservait d'effectuer exclusivement le service postal, et elle invita les Représentants Diplomatiques Ottomans à réclamer la suppression du service postal étranger. Or, la Grèce, l'Allemagne, l'Amérique, l'Italie et même la Russie admirèrent le principe posé par le Gouvernement Impérial. La France, tout en ne contestant pas le droit de réclamer l'exercice exclusif du service postal, fit certaines objections quant à l'emploi du timbre ottoman ; l'Angleterre fit entrevoir l'opposition de certaines Puissances, et l'Autriche, invoquant toujours le Traité de 1783 et le long usage, refusa son assentiment à cette suppression, malgré les assurances données par elle antérieurement ; toutefois, elle se déclara prête à entrer en négociations pour arriver à conclure une Convention Postale. Bientôt, en effet, deux Délégués Autrichiens se mirent en relation avec Macridi Effendi, Délégué Ottoman ; mais, dès la première réunion, ils réclamèrent pour leur Gouvernement le droit d'effectuer le service postal ; ils déclarèrent n'y renoncer que si les Postes Ottomanes étaient organisées de façon à ne point porter préjudice au commerce, et ajoutèrent qu'ils ne continueraient les pourparler pour la conclusion d'un arrangement postal que si leur point de vue était partagé par leur Collègue Ottoman. Cette attitude équivalant à un refus, les négociations n'eurent pas de suite. — Quant à la Russie, elle accepta entièrement la réclamation ottomane, elle admit la suppression de son office dans la Capitale, et même elle signa, le 22 mars 1876, une Convention à cet effet.

Les événements de 1877 ayant absorbé toute l'attention du Gouvernement Impérial, cette affaire des Postes resta en l'état, jusqu'à ce que quelques tentatives de créer des Offices nouveaux en Turquie se fussent produites du fait des Postes Autrichiennes qui poussèrent les choses au point d'établir un service de facteur urbains et de boîtes aux lettres. La Sublime

Porte éleva de nouveau des protestations contre cette extension d'un état de choses déjà abusif par lui-même, et, par la Circulaire du 15 juin 1881, elle exigea à nouveau le respect de ses droits, en faisant valoir la situation florissante de la Poste nationale et en relevant les inconvénients qui résultaient de l'introduction, par la voie des Postes étrangères, de publications attentatoires à l'ordre public. La plupart des Missions diplomatiques, tout en transmettant cette réclamation à leurs Gouvernements respectifs, assurèrent qu'ils appuieraient l'interdiction de circulation dont certains périodiques étrangers prohibés seraient frappés.

Peu après, en vue de passer du domaine des démarches diplomatiques à celui des faits, l'Administration des Postes décida de créer une ligne de bateaux à vapeur entre la Capitale et Varna, laquelle serait chargée exclusivement du transport des valises ottomanes et elle conclut, à cet effet, une Convention Postale avec la Principauté de Bulgarie.

La Sublime Porte adressa de nouveau, à ses Représentants à l'étranger une Circulaire énonçant ses vues et, faisant enfin appel aux bons offices du Président de la Confédération Helvétique, pria ce dernier de porter cette décision à la connaissance des Puissances signataires du Traité de Berne et de les préparer à en admettre la mise en vigueur. Mais, le

Président de la Confédération déclina toute intervention ; les Missions diplomatiques dans la Capitale déclarèrent qu'aucune modification à ce sujet ne pouvait avoir lieu sans entente préalable, et les Gouvernements Étrangers sondés par les Ambassades Impériales motivèrent leur attitude plutôt par la prétendue insuffisance des Postes Ottomanes. L'opposition semblait procéder de l'Autriche, de l'Angleterre et de la France. En raison de ces difficultés, le Gouvernement Impérial résolut d'ajourner ses démarches jusqu'au moment où auraient lieu les jonctions des chemins de fer ottomans avec le réseau européen. Dans ce but, il suspendit également le service de la nouvelle ligne de Varna.

Pendant la construction des tronçons Bellova-Vakarel et Uskub-Vranya, la Sublime Porte conclut avec la Serbie, le 4 juin 1887, une Convention qui — relative à la jonction des lignes de chemin de fer turco-serbes — excluait tout transport de valises autres que celles des Administrations Postales des deux pays. En voici d'ailleurs la disposition qui spécifie cette exclusion.

Article 57.— Les Administrations des deux États contractants, ainsi que celles des chemins de fer, n'admettront, sur le réseau de chemin de fer, le transport d'aucune valise postale et d'aucun colis postal autre que les valises et colis échangés entre les Administrations des deux États contractants ou en transit par leurs territoires respectifs, à destination ou de provenance des pays de l'Union, le tout, en conformité de l'Article 59 ci-après.

En 1888, la jonction du côté de Salonique ayant été inaugurée la première, le Consulat Général d'Autriche-Hongrie en cete ville chercha à faire passer, par la ligne ferrée, les valises du Bureau Postal Autrichien. Sur l'opposition des Autorités Ottomanes,

l'Ambassade Impériale et Royale présenta une réclamation se basant sur les Articles 3 et 4 de la Convention Postale Internationale amendée en 1885 à Lisbonne, et elle exigea que l'on considérât comme transit l'échange des valises postales entre Salonique et l'Autriche-Hongrie et vice-versa ; de plus, invoquant l'Article 17 de la Convention à Quatre de Vienne, du 9 mai 1883, qui réserve le service des Postes et Télégraphes sur les lignes ferrées des Parties Contractantes, elle prétendit que les dispositions nouvelles prises en dehors de cet accord commun, ne sauraient porter préjudice au droit sanctionné par des stipulations internationales.

Le Gouvernement Impérial s'empessa de réfuter cette manière de voir, en déniaut, tout d'abord, le caractère de transit au transport de ces valises, et en s'appuyant sur la déclaration même du Gouvernement Austro-Hongrois pour établir que la dite Convention Internationale des Postes ne s'applique pas aux Bureaux étrangers dans l'Empire ; il ajouta qu'en ce qui concerne la Convention à Quatre, il ne pouvait y être question que du règlement du service postal respectif sur les lignes de chemins de fer.

Cette question menaçait de prendre une certaine acuité par suite de l'insistance pressante et quotidienne que l'Ambassade d'Autriche-Hongrie mettait à exiger le transport des valises contre paiement des taxes de transit ; d'ailleurs, la rupture des relations postales devint de plus en plus imminente, lorsque M. le Comte de Kalnoky fit entrevoir que, dans cette occurrence, le mécontentement du commerce pourrait indisposer les États intéressés contre le Gouvernement Impérial Ottoman. Bientôt, les démarches de l'Autriche furent appuyées par le Représentant de la République

Française. Ces circonstances décidèrent le Gouvernement Impérial à tenter de régler la question en entamant des négociations directes avec les différentes Puissances. A cet effet, le 15 juin 1304 (1888), une Commission fut instituée au Ministère Impérial des Affaires Étrangères, sous la présidence de S. E. le Mustéchar, laquelle avait pour mission de demander et d'obtenir la suppression des Bureaux de Poste étrangers dans l'Empire. Et, en vue de faire cesser la tension des rapports qu'aurait pu faire naître l'opposition persis-tante des Autorités de Salonique, il fut décidé que les valises autrichiennes seraient transportées provisoirement par les soins de la Poste Ottomane sur les nouvelles lignes, tant dans le vilayet de Kossovo, qu'en Roumélie, via Andrinople, pendant un délai de trois mois qui serait utilisé pour aboutir à un arrangement. Ce délai fut étendu encore de deux mois et enfin prorogé sans fixation de date pour faciliter les délibérations de la Commission.

De son côté, ladite Commission s'entretint pendant plusieurs mois avec le Délégué de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie, sur les conditions qui permettraient la cessation du service des Bureaux Autrichiens. Les négociations durèrent quelques mois et aboutirent, en dernière analyse, à une proposition dudit Délégué formulée de la façon suivante:

Projet de Déclaration.

« Dans l'attente que le fonctionnement des Offices Postaux Austro-Hongrois établis en Turquie, ainsi que le transport des valises par chemin de fer, resteront assurés contre toute entrave et ne subiront aucune innovation ni changement qui ne serait pas le résultat d'une entente préalable entre les deux États, le Gouvernement Impérial et Royal, animé du désir de témoigner de ses bonnes dispositions envers l'Administration Ottomane, consent »

1° à supprimer immédiatement les Bureaux suivants : Durazzo, Gallipoli, Ayi-Saranda (Santi-Quaranta), Ténédos, Vathi (Samos), Cavalla, Dardanelles, Dédéagatch, Inéboli, Lagos ;

2° à renoncer au remboursement des frais de transit des valises ottomanes sur le territoire de la Monarchie Austro-Hongroise, ainsi que des frais de transport maritime, depuis 1876 jusqu'à présent ;

3° à renoncer également à la perception de tous frais de transport, tant maritime que territorial, sur les valises ottomanes jusqu'à la fermeture des Offices Postaux Austro-Hongrois. Le Gouvernement Impérial Ottoman prend acte de cette déclaration que, de son côté, il accepte comme absolument conforme à ses propres intentions.

Le but que poursuivait le Délégué Austro-Hongrois était, selon toute évidence, de faire accepter expressément à la Sublime Porte, sous sa propre signature, le principe même du service postal étranger dans l'Empire, en échange de quelques concessions qui, au fond, n'avaient qu'une valeur bien secondaire, telles que l'exemption des frais de transit et maritimes s'élevant à 500 Livres turques par an.

La Sublime Porte ne pouvant adhérer à cette proposition et constatant que le Délégué de l'Ambassade d'Autriche-Hongrie n'était pas disposé à modifier le fond même de sa proposition dans le sens désiré, décida de porter la question directement auprès du Cabinet de Vienne.

Les négociations qui y eurent lieu à cette fin, pendant les années 1893 et 1894, par les soins de l'Ambassade Impériale Ottomane, n'ont pas non plus abouti à un résultat pratique. M. de Kalnoky objecta d'abord que cette question étant basée sur un principe, devrait être traitée simultanément avec tous les États intéressés, soit par des pourparlers de Cabinet à Cabinet, soit au moyen d'une Commission

mixte où ils seraient tous représentés, et — malgré l'insistance de l'Ambassadeur Impérial Ottoman qui exposa, à ce propos, toutes les considérations voulues, — il finit par déclarer qu'avant d'entrer dans le fond de la question, il désirerait savoir si le Gouvernement Impérial avait saisi de la même demande les autres États intéressés.

Entre temps, différentes questions postales surgirent, telles que celle de la cessation du service de courriers organisé par le Consulat Général d'Autriche-Hongrie à Janina, entre cette ville et Santi Quaranta, ainsi que le refus opposé par la Sublime Porte à l'autorisation que demandait le Consul Général du même Gouvernement, à Beyrouth, d'employer des facteurs au Bureau de Poste Autrichien de cette ville, questions dans lesquelles le Cabinet de Vienne donna gain de cause à l'Administration Ottomane, mais en se retranchant toujours — lorsqu'il s'est agit de la suppression totale du service austro-hongrois en Turquie, — derrière l'insuffisance du service postal ottoman.

En décembre 1898, une dernière tentative faite par l'Ambassade Impériale, à Vienne, pour reprendre la discussion, a également échoué. Depuis lors, la question de suppression des postes étrangères est restée sans solution et sans faire un pas en avant.

Dans l'intervalle, toutefois, l'Administration Postale Allemande créa des Bureaux à Jaffa, Jérusalem et Smyrne, contre l'installation desquels l'Administration Ottomane éleva des protestations, et enfin, dans l'année courante, la Poste Anglaise chercha à établir un Office à Salonique, ce qui donna lieu à la reprise des négociations avec certaines Missions étrangères, à savoir, celles d'Allemagne,

d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en vue d'obtenir la fermeture définitive de leurs Bureaux.

Quant à l'Italie, on sait qu'elle n'en possède qu'un seul dans le Vilayet de Tripoli d'Afrique.

II

Discussion de la question de droit

Si l'on envisage la question des Postes au point de vue juridique, on remarque qu'en principe, le droit de transporter à leur destination les lettres, correspondances, imprimés, journaux et périodiques est régalien, en ce sens qu'il ne peut appartenir qu'au Souverain sous la domination duquel se trouve le territoire où cette transmission a lieu, et ce, d'une façon exclusive, c'est-à-dire sans pouvoir admettre la moindre concurrence de la part de quiconque ce soit et surtout de la part d'une Administration relevant d'un Gouvernement étranger. Ce principe, à l'instar de certains autres du droit public moderne, était autrefois fort peu déterminé en raison du peu d'importance et d'extension qu'avaient prises les relations épistolaires ; aussi, dans les derniers siècles de notre ère, et même dans le commencement du dix-neuvième, la Poste subissait encore la concurrence d'entreprises particulières. Mais, dans la suite, le transport des correspondances étant devenu — en raison de son développement — un besoin, une nécessité publique réclamant des garanties au point de vue de la régularité des départs et de l'assurance de l'arrivée des plis à destination, — tous les États Européens, sans distinction, s'en attribuèrent successivement le monopole et, aujourd'hui, ce dernier est entré définitivement dans le droit public des Puissances du continent d'une façon universelle et uniforme. C'est ainsi que, sous Richelieu, le Gouvernement Français avait, par un Édit, décrété la centralisation entre ses mains du service postal. En Allemagne, la maison princière Thurn et Taxis était

devenue propriétaire de ce privilège, à titre de fief, par un Décret dont les dispositions étaient en vigueur aussi bien dans l'Empire Germanique proprement dit que sur le territoire autrichien. Dès la formation de la Confédération de l'Allemagne du Nord, celle-ci procéda à l'expropriation de ce privilège, suivant, en cela, l'exemple de l'Autriche qui en avait déjà fait autant au début du dix-neuvième siècle. Or, il est un fait digne de remarque, c'est que la maison Thurn et Taxis exerçait ce droit en vertu de dispositions bien autrement plus claires et formelles que celles des Traités de la Sublime Porte invoqués actuellement par le Cabinet de Vienne (Traité Turco-Russe, Convention à Quatre) et qu'elle l'appuyait sur un usage plusieurs fois séculaire. Néanmoins, les États intéressés, et notamment l'Autriche, n'hésitèrent pas à décréter la reprise de ce droit, en échange d'une indemnité représentant plutôt la valeur des établissements postaux existants que la contre-valeur du mono-pole. Vu ces précédents, il est évident qu'on ne saurait se refuser à reconnaître à la Sublime Porte la faculté d'agir de même dans l'Empire Ottoman, c'est-à-dire de revendiquer le service exclusif des Postes au nom de l'égalité des États, en droit international, et en vertu de ses attributs de souveraineté qu'elle est libre d'exercer à l'heure qu'elle croit devoir choisir.

Au cours des négociations qui ont eu lieu en vue d'obtenir la cessation du service des Bureaux de Poste étrangers fonctionnant en Turquie, le Gouvernement Austro-Hongrois fit une série d'objections dont certaines sont tirées des Traités, et d'autres, des usages soi-disant existants.

1° Il s'appuya sur l'Article 76 du Traité Turco-Russe de 1783 ainsi conçu : « Pour faciliter le commerce des sujets respectifs, ainsi que la corres

pondance réciproque, la Sublime Porte s'engage à pourvoir aux moyens de célérité, sûreté et commodité de la poste et des courriers russes qui vont et viennent aux frontières de la Russie. C'est à quoi la Cour de Russie s'engage pareillement de son côté ».

Le Gouvernement Austro-Hongrois aurait le droit de demander le bénéfice de cette clause à son profit, aux termes du Sénéd de 1784 donné à l'Autriche et ainsi conçu : « La Sublime Porte déclare que la Cour Impériale et Royale, — en vertu des Traités de Commerce de Belgrade et de Passarovitz, et en vue des bonnes relations existant entre les deux Cours, — est autorisée à exiger, pour ses sujets sans exception, les libertés, avantages et privilèges dont jouissent les autres nations franques, spécialement les Français, Anglais, Hollandais et Russes, ou dont jouirait, pour le futur toute autre nation encore plus favorisée ».

2° Aux termes des Articles III et IV de la Convention Postale Universelle, amendée à Lisbonne en 1885 et en dernier lieu à Washington, et du premier alinéa du Règlement exécutif, les transports effectués entre les Bureaux de Poste d'un même pays par l'intermédiaire des services maritimes ou territoriaux d'un autre pays, jouiraient également de la liberté de transit stipulée par ces Actes internationaux ; et toute Administration des États contractants serait tenue d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle dispose pour sa propre Poste, les envois qui lui seraient remis. Voici, du reste, les textes invoqués.

« Article III.— Les Administrations des Postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux, sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre ».

« A moins d'arrangement contraire, on considère comme service tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un deux et ces transports de même que ceux effectués entre deux Bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire des services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant ».

« Article IV. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union. En conséquence, les diverses Administrations Postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal ».

« Règlement exécutif, premier paragraphe — Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration ».

Or, au sens du Cabinet de Vienne, l'échange des envois postaux entre les Bureaux Autrichiens fonctionnant dans l'Empire Ottoman et la Direction Centrale des Postes de l'Autriche, devrait être considéré comme transit.

3° De plus, l'Article 17 de la Convention à Quatre, conclue le 9 Mars 1883, entre l'Autriche, la Turquie, la Serbie et la Bulgarie, réserverait le service des Postes et Télégraphes, sur les lignes ferrées ottomanes de jonction, à un arrangement commun à intervenir entre les Parties Contractantes. Voici la teneur de cet Article :

« Les Administrations des Postes et Télégraphes des Parties Contractantes auront à s'entendre ultérieurement, quant au règlement à établir pour le service respectif sur les lignes des chemins de fer en question. — Il est convenu, toutefois, dès à présent, que les institutions postales et

télégraphiques en vigueur sur les lignes déjà existantes et les mesures y relatives, seront mises en harmonie avec les besoins d'une communication régulière des chemins de fer».

4° Le Gouvernement Autrichien aurait joui, depuis près d'un siècle, de cette faculté d'effectuer, au profit du public, l'échange des correspondances. Il y aurait donc là une coutume qui se serait établie et qui lui aurait fait acquérir un droit non susceptible de retrait.

5° Comme il résulterait des quatre paragraphes qui précèdent que le fonctionnement, dans l'Empire, des Offices Austro-Hongrois est basé sur des stipulations internationales appuyées par un long usage, la Sublime Porte ne saurait le supprimer unilatéralement, et, dans le cas où elle le désirerait, elle devrait obtenir au préalable le consentement des Gouvernements intéressés. Ce serait, du reste, dans cet ordre d'idées que les Conférences de Berne et de Paris, auraient refusé, en 1874 et 1878, de se prononcer sur cette question de droit international.

S'appuyant sur ces arguments, l'Ambassade d'Autriche-Hongrie prétendit faire effectuer le transport des malles de ses Offices postaux par des courriers spéciaux, comme le stipulerait l'Article 76 du Traité Turco-Russe précité, si la Sublime Porte et les Autorités Provinciales Ottomanes cherchaient à entraver le fonctionnement du service des Bureaux étrangers.

*

* *

La Sublime Porte n'a pas manqué de réfuter, une à une, les objections sus-exposés de la façon suivante.

1° En ce qui concerne la première qui est tirée de l'Article 76 du Traité Turco-Russe de 1783, elle fit observer, que les Postes n'étant pas organisées, à cette époque, d'une façon publique et régulière, dans les pays respectifs, il était naturel que les États signataires aient cherché à assurer la transmission de la correspondance officielle qu'ils échangeaient avec leurs Agents diplomatiques. A cet effet, ceux-ci étaient autorisés à faire circuler des courriers et les Hautes Parties contractantes s'engageaient à pourvoir aux moyens de célérité, de commodité et de sûreté dans leur va-et-vient aux frontières. C'est ainsi que la Sublime Porte faisait voyager ses tatars à Vienne, et que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur envoyait ses messagers à la Capitale. Il était conséquemment permis alors que l'on utilisât également ce service de courriers pour le transport de quelques lettres de particuliers, mais il est indéniable que l'objet que l'on avait principalement en vue, lorsque cette clause a été stipulée, était plutôt et surtout d'assurer l'échange de la correspondance officielle. — De tout ce qui précède, il ne résulte pas que les Consuls aient eu le droit d'installer des boîtes à lettres ; d'organiser, dans des locaux spéciaux, un personnel chargé de recevoir les plis et de les expédier à leur destination ; de fixer des départs réguliers ; d'établir un système de distribution à domicile ; de débiter des timbres-poste qui constituent, dans leur essence, une valeur fiduciaire dont l'émission ne peut appartenir de droit qu'au Souverain du pays ; en un mot, de faire fonctionner un service public régalien qui ne doit appartenir qu'à l'État territorial, du jour où il en a revendiqué le monopole.

Mais, même en supposant, pour un instant, que la transmission des correspondances eût pu être accordée, par le Sened en question, au Gouvernement Autrichien — ce qui n'est d'ailleurs pas, — il va sans dire que cela ne pouvait concerner que les expéditions des sujets austro-hongrois ; car, on ne saurait admettre qu'à l'époque, c'est-à-dire en 1784, où cet acte était encore nouvellement conclu et fonctionnait conformément à son esprit, l'Ambassade d'Autriche ait eu le droit de passer dans ses valises et d'envoyer par ses courriers les lettres d'Ottomans ou d'étrangers d'une autre nationalité. Or, actuellement, les bureaux de poste étrangers institués dans l'Empire reçoivent, sans distinction, la correspondance de tous ceux qui veulent bien la leur confier, ce qui constitue une extension abusive de l'état de choses existant en 1784.

D'autre part, ces courriers avaient pour but de leurs pérégrinations, la frontière d'où ils se rendaient au siège de leur Gouvernement. Il en résulte qu'ils se bornaient à l'échange des dépêches officielles entre l'Ambassade et son Gouvernement. En conséquence, ils ne transmettaient pas la correspondance partant d'une localité à destination d'une autre localité de l'Empire ; en d'autres termes, ils ne faisaient pas le service intérieur. Dès lors, les Bureaux Postaux étrangers auraient dû, en présence des représentations réitérées de la Sublime Porte, se borner, — pour le moins et au point de vue des États étrangers — à la réception des plis de leurs nationaux adressés à leur patrie, si tant est que leur prétention fût justifiée.

De plus, si le Cabinet de Vienne avait tenu absolument à l'application de cet Article, il aurait dû en admettre les conséquences dans leur intégralité,

car il est inadmissible qu'il puisse en invoquer un alinéa en sa faveur et en rejeter un autre qui ne lui convient pas. A ce point de vue, comme cette stipulation établit la parfaite réciprocité, la Sublime Porte aurait le droit, dont elle aurait peut-être désiré faire usage, de créer des Offices Postaux Ottomans à Vienne, à Pesth, à Prague et dans d'autres villes de l'Empire Autrichien.

Enfin, en admettant même que le Gouvernement Austro-Hongrois ait eu la faculté d'installer un service postal en Turquie, dans les limites précitées ou même d'une façon absolue, cela n'empêcherait pas que la Sublime Porte ait le pouvoir indéniable de revendiquer son droit régalien, comme l'a fait l'Autriche dans le temps, et si quelque discussion, à cet effet, était nécessaire, elle devrait plutôt porter sur le remboursement des frais d'installations que sur le principe du monopole qui est incontestable. Du reste, une situation analogue s'est présentée, dans le temps, au Japon où nombre d'Offices étrangers fonctionnaient à défaut d'une Administration publique territoriale. Dès que le Gouvernement du Mikado en organisa une, les Puissances étrangères supprimèrent aussitôt chacune la leur. Or, il n'y a pas de raison pour refuser au Gouvernement Impérial ce qui a été reconnu à cet État de l'Extrême-Orient.

Du reste, un fait encore plus digne de remarque, c'est qu'en Égypte, qui fait partie intégrante de l'Empire Ottoman, les Puissances qui y entretenaient des Bureaux de Poste ; notamment l'Autriche-Hongrie, les ont supprimés sans objection quelconque. Le Bureau Français d'Alexandrie a été seul maintenu et ce pour des raisons que l'on connaît.

2° En ce qui concerne les arguments basés sur les Conventions de l'Union Postale Universelle, il est une objection générale qui les réfute en bloc : c'est qu'à deux reprises, — c'est-à-dire lors des discussions au sein des Conférences Postales de Berne et de Paris, — les Délégués Ottomans ont demandé de régler cette question et que c'est sur la demande même des États intéressés que, sans en examiner le bien-fondé, ces Conférences se sont déclarées incompétentes, en excipant que, certaines des Puissances représentées y étant seules intéressées, l'affaire devrait être réglée entre elles par voie de négociations diplomatiques spéciales. — De plus, la Sublime Porte chercha, en 1882, à se prévaloir de ces Traités vis-à-vis des Offices Austro-Hongrois relativement à une question monétaire, c'est-à-dire à l'emploi des timbres-poste étrangers en Turquie en lieu et place des timbres-poste ottomans ; or, le Cabinet de Vienne consulté par le Bureau International de Berne, fit la même réponse. La conséquence logique de ces décisions est que les dites Conventions universelles de Poste ne concernent point les Bureaux étrangers fonctionnant dans l'Empire. Dès lors, le Gouvernement Austro-Hongrois ne saurait s'en prévaloir à l'appui de leur maintien.

Toutefois, si on laisse de côté cette objection préalable et péremptoire, et si l'on examine le fond des arguments qui ont été invoqués par l'Ambassade d'Autriche-Hongrie, on constate aisément qu'ils n'offrent aucune base solide.

La pensée fondamentale qui a présidé à l'élaboration de ces Traités Internationaux, c'est que le service intérieur doit être effectué par le Souverain territorial, état de choses existant, du reste, dans tous les pays contractants. C'est ainsi que l'Article III,

paragraphe premier, précité stipule que les Administrations des pays limitrophes déterminent, entre elles, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre. Or, quinconque dit « Administration des pays limitrophes », entend celle qui dépend de l'État territorial, car ce n'est pas l'Administration Postale Autrichienne dans l'Empire qui est limitrophe, mais plutôt la Direction Postale Ottomane ; et par « transport des dépêches réciproques », on ne peut comprendre que la remise de la valise autrichienne ; car, on ne peut se servir du mot « réciproque » pour l'échange de la valise autrichienne contre une autre valise autrichienne.

Quant au second alinéa de cet Article, il stipule bien que le service tiers, — qui comprend les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de paquebots dépendant de l'un d'eux, ou entre deux Bureaux d'un même pays, — jouira de la liberté de transit. Mais il est évident que, par ces mots « Bureaux d'un même pays », les Délégués faisant partie de la Conférence Internationale des Postes ont eu en vue les Bureaux nationaux fonctionnant sur le territoire national, ce qui était le cas pour la plupart de leurs États. En effet, les Offices Austro-Hongrois, en Turquie, ne sont point des bureaux Ottomans, mais bien ceux d'un pays étranger.

Le paragraphe en question prévoit les transports entre deux Bureaux existant sur un seul et même pays et non point entre ceux d'un même Gouvernement fonctionnant sur deux territoires distincts.

Pour ce qui est de la question du transit, il est vraiment étrange d'attribuer, en Turquie, ce caractère

aux malles expédiées par la Poste Autrichienne de Salonique, par exemple, à l'Administration Centrale de Vienne, et vice-versa. Prétendre que la Poste Impériale Ottomane est tenue d'en opérer la transmission contre le paiement des taxes de transit, n'aboutirait à rien moins qu'à considérer les Offices étrangers en Turquie comme des territoires étrangers et à leur conférer les privilèges d'exterritorialité que la Sublime Porte ne saurait, en aucun cas, admettre, vu l'absence de principe de ce genre, soit dans les Traités, soit en droit international.

Mais, puisque le Gouvernement Austro-Hongrois se prévaut de la Convention de l'Union Postale Internationale, il devrait ne pas en perdre de vue certaines clauses qui confirment le droit exclusif de la Sublime Porte. En effet, l'Article 8 de cette Convention stipule : « L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. » Or, nul ne peut affirmer que les timbres valables dans l'Empire Ottoman soient ceux qui sont vendus en Turquie dans les Bureaux Autrichiens et portent une effigie étrangère, et la Poste Autrichienne, en les y faisant débiter, transgresse les limites de ces mêmes Conventions dont elle invoque la teneur à son avantage.

Enfin, l'Article 23 de la dite Convention abroge, à partir de sa mise à exécution, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements et autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de cette Convention. Or, les termes mêmes de ce Traité supposent a priori le régime du monopole postal :

ceci résulte du texte bien compris des Articles 3, 4 et 8. Dès lors, sont abrogées les stipulations contraires qui comprennent également le paragraphe du Traité de 1783 que l'on invoque sans pouvoir en démontrer cependant la validité ni l'applicabilité.

3° En ce qui concerne l'Article 17 de la Convention dite à Quatre de Vienne de 1883, il n'a pas la portée que veut bien lui attribuer le Gouvernement Austro-Hongrois. On sait, en effet, qu'en 1883, l'Empire Ottoman, l'Autriche-Hongrie, la Serbie et la Principauté de Bulgarie négocièrent et conclurent une Convention au sujet des chemins de fer destinés à mettre la Capitale et Salonique en communication directe avec Vienne. Chacun des signataires s'engageait à construire, dans un délai déterminé, la section du tracé qui incombait à son territoire. A cette occasion, ils réglèrent, outre les questions techniques que soulevaient les raccordements, certaines autres questions accessoires, qui nécessitaient une solution, telles que les Douanes et les Tarifs. Mais, pour ce qui est de la Poste, ils en remirent à une époque ultérieure le règlement définitif à établir pour le service respectif sur les lignes projetées. Toutefois, ceci ne signifie, en aucune façon, que jusqu'à ce qu'une entente intervienne à ce sujet, l'Administration Ottomane soit tenue de transporter, par les nouveaux chemins de fer, les malles des Bureaux étrangers. Ce qui le prouve, c'est qu'au cours de ces négociations, le Gouvernement Austro-Hongrois a proposé d'ajouter à cet Article un paragraphe consacrant l'autorisation de faire circuler des courriers porteurs de ses valises, paragraphe qui était ainsi conçu : « Il est réservé aux Administrations Postales de l'Autriche-Hongrie le droit de faire transporter la Poste au moyen de trains directs prévus à l'Article 9 et de la faire accompagner

par leurs organes. » Or, cette dispositions qui était proposée dans le but de trancher nettement la question dans le sens désiré par le Cabinet de Vienne, a été éliminée du texte définitif, ce qui signifie que l'Article 17, tel qu'il existe actuellement, n'a pas la portée de consacrer le service postal étranger dans l'Empire.

4° Quant à la prétendue consuetude ou coutume qui se serait établie pendant un laps de temps séculaire, il y a lieu de relever qu'en fait, si même elle devait être prise en considération, elle n'a jamais porté jusqu'ici que sur le service maritime. On sait que les Bureaux Austro-Hongrois ont été fondés sur le littoral, dans des villes ports de mer, et que le transport des valises étrangères avait lieu uniquement par voie maritime. Partant, on ne pourrait accorder à l'usage invoqué que la portée exacte qu'il a eue et on ne saurait l'étendre au service par terre que l'Autriche n'a pas effectué jusqu'au moment où les jonctions des lignes de chemin de fer ont eu lieu.

Si l'on se place au point de vue du droit, cet argument tiré de la consuetude ne porte pas, car il est inadmissible qu'une Administration étrangère puisse prescrire en Turquie les attributs souverains.

Cet état abusif n'a fonctionné que grâce à la pure tolérance du Gouvernement Impérial ; or, c'est un principe connu en droit privé que les actes de pure tolérance et de simple faculté ne donnent pas lieu à prescription ; a fortiori, en est-il ainsi en droit public.

Il résulte de tout ce qui précède, que le service postal étranger dans l'Empire est dépourvu de toute base légale. Le Gouvernement Austro-Hongrois a insisté cependant, à deux reprises successives, pour faire admettre un point de vue différent.



La première a eu lieu, lors de la conclusion de la Convention à Quatre, à l'occasion de la rédaction de l'Article 17, comme il est exposé plus haut. La seconde, qui n'a pas eu plus de succès, s'est produite de 1888 à 1893, au cours des négociations qu'avait entamées la Commission Postale instituée au Ministère des Affaires Étrangères avec le Délégué de l'Ambassade de Sa Majesté l'Empereur et Roi, comme le relate l'historique. En effet, M. le Baron de Call a proposé, en définitive, de fermer douze des Bureaux de Poste Autrichiens et de renoncer à certaines créances postales, à la condition que la Sublime Porte assurât le fonctionnement des autres Bureaux et le transport de leurs malles par le chemin de fer de jonction. Si donc ce droit avait été consacré indubitablement et incontestablement par les Traités, on ne s'expliquerait guère cette insistance à le faire insérer dans de nouvelles stipulations internationales. Cette même insistance explique, une fois de plus, que le fonctionnement des Bureaux de Poste étrangers ne repose sur aucun fondement solide.



III

État des Postes Ottomanes et Étrangères

Au cours des pourparles engagés, à différentes reprises, avec les Puissances intéressées, dans le but d'arriver à la suppression des Bureaux de Poste étrangers, il a été objecté que l'Administration Postale Ottomane n'avait pas encore atteint, dans son fonctionnement et son organisation, le degré de perfectionnement qu'exige un service exclusif et que, partant, elle ne saurait se substituer aux Office Étrangers, sans que le commerce en souffrît.

On peut, tout d'abord, se demander si l'organisation postale est, dans tous les pays de l'Union, à la hauteur des progrès réalisés dans quelques uns des principaux États qui en font partie. Une enquête à ce sujet révélerait, peut-être, bien des lacunes et des imperfections. Cet état d'infériorité donne-t-il, à qui que ce soit, un droit quelconque d'ingérence dans les affaires postales de ces Gouvernements ? et, à plus forte raison, d'autres États pourraient-ils s'arroger, en conséquence, le droit d'installer des services postaux dans ces pays, sous prétexte de pourvoir aux besoins des transactions commerciales et privées ?

L'opinion que l'on professe à l'égard des Postes Ottomanes, semble exagéré et méconnaître la réalité des choses ; on ne saurait nier, en effet, que des progrès sérieux ont été réalisés successivement par l'Administration Postale de l'Empire dont le service a été sensiblement développé et amélioré. Une première remarque, qui réfute d'ailleurs amplement l'objection ci-dessus, c'est que la correspondance

étrangère adressée soit à l'intérieur des Provinces, soit aux localités du littoral où les Offices Ottomans fonctionnent seuls, est forcément confiée à l'Administration Impériale et que celle-ci s'est acquittée jusqu'ici de sa tâche de manière à ne motiver aucune plainte sérieuse ni de la part du public, ni de celle des Administrations Postales étrangères.

Cette opinion défavorable à l'égard du service ottoman semble même gratuite. Pourquoi un Gouvernement qui exploite, à lui seul, avec régularité et à la satisfaction générale, des lignes télégraphiques de plus de 40.000 kilomètres et à des distances considérables, ne serait-il pas apte à s'acquitter du service postal sur une petite partie de ces mêmes territoires, c'est-à-dire dans les quelques ports où il y a des Offices Postaux étrangers ?

Si l'on juge d'après les faits, il en ressort clairement que depuis la jonction des chemins de fer, — tant par la voie de Salonique-Uskub-Zibefdjé que par celle d'Andrinople-Sofia, — le service des transports, non seulement des valises postales ottomanes, mais de celles des Postes étrangères, par les soins des agents Ottomans, s'est effectué toujours régulièrement, et si, à un moment donné, l'on a cru devoir formuler des plaintes, il n'en est pas moins vrai que les investigations sévères auxquelles les Autorités compétentes se sont livrées, n'ont pu aucunement établir que la responsabilité de certaines irrégularités incombait aux Fonctionnaires de la Poste Ottomane, et les plaignants, eux-mêmes, ont dû finir par reconnaître que leurs allégations n'avaient pu être prouvées. Par contre, il a été constaté que, même dans des circonstances anormales, l'Administration Impériale a su assurer la transmission prompte et régulière des dépêches postales ; c'est ainsi qu'à

l'époque où des mesures quaranténaires furent prises à la frontière et où elles constituèrent, pour ainsi dire, des entraves à la libre circulation des courriers, l'Administration adopta des dispositions telles que le retard des correspondances fut très peu sensible relativement, bien que celles-ci fussent soumises à une désinfection rigoureuse.

Quoi qu'il en soit, l'idée des Gouvernements Étrangers de subordonner la suppression de leurs Postes au perfectionnement préalable du service ottoman — idée qui dénote incontestablement une sollicitude toute spéciale et tant soit peu exagérée pour le commerce de l'Empire — a été envisagée depuis longtemps par la Sublime Porte. Elle n'a cessé, en effet, de diriger en ce sens ses efforts incessants et constants et a fait réaliser à son Administration des progrès qui l'ont amenée au point d'être à même d'effectuer le service exclusif, sans que les transactions commerciales de l'Empire en fussent affectées.

La plupart des réformes postales qui avaient été projetées et promises pour faire tomber les objections soulevées par les Gouvernements Étrangers, peuvent aujourd'hui être rangées dans la catégorie des faits accomplis.

L'hôtel de la Poste, à Stamboul, a été reconstruit et affecté au service dans des conditions meilleures — Un autre hôtel central sera bientôt édifié sur l'ancien emplacement de la Préfecture de la Ville.

A Salonique, l'Office Ottoman qui était, auparavant, installé dans le Conak du Gouverneur Général, a été transféré dans un local central très convenable, grâce à son installation appropriée, et le

service a été complètement réformé à la satisfaction du public commercial et des correspondants qui en ont témoigné alors leur satisfaction par une adresse au Gouvernement Impérial, sur l'initiative des Banques de la localité.

Le Bureau de Smyrne qui était déjà bien situé, a été aménagé de façon à faire face à tous les besoins du public.

Lors de la jonction des chemins de fer ottomans avec les lignes européennes, il a été créé, à la gare de Sirkédji, un Bureau Postal important qui est en plein fonctionnement et qui rend de grands services au commerce, surtout par l'acceptation des correspondances jusqu'au moment du départ des trains.

La création de Bureaux ambulants, à l'instar de ceux qui fonctionnent à l'étranger, à savoir sur des wagons spécialement organisés en Bureaux-Poste et desservis par des fonctionnaires compétents et connaissant les langues étrangères, est également un fait accompli. Ces ambulants circulent sur les deux lignes d'Andrinople et de Salonique, transportent, outre les valises ottomanes, toutes celles des Postes étrangères qui sont confiées aux Agents Ottomans, et les échangent avec les ambulants européens en coïncidence avec eux sur les lignes ferrées.

En dehors du transport des valises closes à eux confiées, ces Bureaux ambulants font également des opérations postales proprement dites ; ainsi, ils effectuent, pendant le voyage, le triage des correspondances remises soit par le Bureau tête-de-ligne, soit par ceux qui sont situés sur le parcours ou par le public aux différentes gares, et forment des dépêches closes, tant pour d'autres ambulants que

pour des Offices de villes étrangères, de même qu'ils en reçoivent et en effectuent la manipulation, au cours du voyage.

La création des ambulants a été étendue aussi à la ligne intérieure d'Angora où ils fonctionnent depuis l'année 1892.

Plusieurs autres Bureaux importants ont été réorganisés, spécialement ceux qui sont en correspondance avec l'étranger ; un grand nombre de nouveaux Offices ont été créés dans les localités qui en étaient dépourvues jusqu'ici ; c'est ainsi que leur nombre qui avait déjà doublé en 1883, comparativement à 1876, époque de l'inauguration du service postal international, a dépassé aujourd'hui le chiffre de 1000. Certains Offices, ont été agrandis et leurs opérations ont été étendues, suivant les besoins locaux, par les soins d'un personnel renforcé à cet effet et plus apte à remplir sa tâche.

De nouvelles voies postales ont été établies reliant entre elles les principaux centres de l'empire ; on a inauguré de nouveaux courriers ; on a abrégé de beaucoup la durée du trajet des voies existantes, et pour éviter des retards dans la transmission, on a mis en coïncidence l'heure du départ des dits courriers pour l'intérieur avec l'arrivée de ceux de l'étranger.

Le tarif postal des Vilayets, qui variait proportionnellement entre 2 et 6 Piastres, selon la distance, et qui, plus tard, avait été unifié et réduit à 2 Piastres, a été depuis fixé uniformément à 1 Piastre et, en dernier lieu, réduit même à 20 Paras pour les correspondances échangées entre les villes du littoral.

L'unité réglementaire du poids des lettres pour l'intérieur de l'Empire a été portée à quinze grammes.

La surtaxe de recommandation, qui était autrefois du double de l'affranchissement simple, a été invariablement réduite à une Piastre, quel que soit le poids de l'envoi recommandé.

Le nombre et les traitements des employés dans les principaux centres, tels que Constantinople, Smyrne, Salonique, Beyrouth, Andrinople, ont été augmentés dans de notables proportions, en vue d'assurer la rapidité des opérations postales.

A différentes reprises, des spécialistes européens ont été engagés à l'étranger pour la réorganisation du service ottoman, et il y en a encore actuellement à la Direction Générale.

Des conventions et arrangements postaux ont été conclus avec la Perse et la Bulgarie et ont même, plus tard, été révisés.

Les ententes existantes avec les Compagnies étrangères ont été en partie renouvelées ; d'autres sont sur le point de l'être.

On a, enfin, introduit successivement, dans la Poste intérieure, le service des lettres avec valeurs déclarées, celui des mandats, et, tout récemment, celui des colis postaux. Des échanges directs en malles closes, ont été établis entre les Bureaux Ottomans de Constantinople, Salonique, Beyrouth, Smyrne, Janina et autres, et les Bureaux d'échange les plus importants de presque tous les pays de l'Empire, comme aussi ceux des États-Unis d'Amérique, des Indes et de Singapour.

A côté des progrès réalisés par la Poste Impériale et qui viennent d'être énumérés brièvement, il y a des considérations d'un autre ordre qui prouvent jusqu'à l'évidence les désavantages provenant de l'existence même des Bureaux de Poste Étrangers, au point de vue des intérêts du Gouvernement Impérial.

Il est clair en effet que, par suite du développement du service postal de l'Union, qui n'est plus limité aux lettres, mais qui s'étend à tant d'autres objets, y compris les paquets jusqu'à 5 kilogrammes, le contrôle que le Gouvernement est en droit d'exercer, tant au point de vue fiscal, qu'à celui de la sécurité et du bon ordre, est rendu beaucoup plus difficile. C'est ainsi qu'actuellement il est établi que des objets passibles de droits d'importation, tels que des pierres précieuses et similaires, continuent à être introduits en franchise douanière ; de même, des armes et des matières explosibles, dont l'entrée est rigoureusement interdite, ainsi que des publications subversives, sont constamment introduites, malgré les avis itératifs que les Bureaux de Poste étrangers reçoivent à ce sujet, par intervalle, de leurs Ambassades respectives.

Il convient aussi d'ajouter que l'existence des différents Bureaux étrangers constitue un obstacle au fonctionnement régulier du service postal en général, car il est incontestable que ce service, réparti entre plusieurs Bureaux, offre des inconvénients qui disparaîtront sans doute, par le fait même de la concentration du même service entre les mains d'une seule Administration.

La répartition des correspondances arrivées entre les différents Bureaux, occasionne des retards sensibles, en ce qui concerne aussi bien leur

distribution que leur réexpédition à l'intérieur ; souvent celles qui pourraient être retransmises presque immédiatement après leur arrivée, si elles se trouvaient dans les malles ottomanes, ne sont réexpédiées, suivant leur destination, qu'au bout de quelques jours, leur consignation au service ottoman par les Bureaux étrangers ayant eu lieu trop tard et ayant manqué la coïncidence. Il en est de même de la distribution des lettres en ville et spécialement dans la banlieue.

La pluralité des Bureaux de Postes dans une même localité, occasionne également un dérangement sensible au public, surtout pour les arrivées, attendu que les destinataires sont obligés de s'adresser à tous les Offices existants, au lieu d'un seul, pour être sûrs qu'ils ont reçu tout leur courrier.

De cette énumération succincte du travail progressif consacré et des efforts faits dans le but d'organiser le fonctionnement de la Poste Ottomane sur des bases meilleures, on peut conclure que la Sublime Porte ne revendique point l'exercice exclusif de son droit souverain sans s'être préparée, au préalable, à l'exécution ponctuelle de la transmission des correspondances qu'elle désire effectuer exclusivement. Les résultats déjà obtenus, joints à ceux que donneront les nouvelles mesures que l'on a en vue, sont de nature à réfuter l'opinion en cours et à bien augurer de la réussite complète du service ottoman, lors de la fermeture des Bureaux de Postes étrangers.



ULB Halle
002 064 138

3/1



LES CARNETS DU BOSPHORE
III

LES BUREAUX DE POSTE
ÉTRANGERS EN TURQUIE

- I. Historique
II. Discussion de la question de droit
III. État des Postes Ottomanes et Étrangères

ISTANBUL
ÉDITIONS ISIS
1989

